



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE n° 425 du 29 MAR 2013**

modifiant l'arrêté n° 1876 du 30 mai 2006 pour l'exploitation  
d'une installation de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels  
par la SAS SALEUR ECO ENVIRONNEMENT  
sur le territoire de la commune de CHAUMONT

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 autorisant la SAS SALEUR RECYCLAGE à exploiter une installation de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels,

**Vu** le récépissé de transfert d'exploitant délivré le 28 mai 2009 à la SAS SALEUR ECO ENVIRONNEMENT pour la reprise de l'activité précédemment exploitée par la SAS SALEUR RECYCLAGE,

**Vu** la lettre de demande de mise à jour administrative adressée le 17 mars 2011 par la SAS SALEUR RECYCLAGE et modifiée par courrier du 07 mars 2013,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2013,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 1876 du 30 mai 2006 susvisé, délivré à la SAS SALEUR ECO ENVIRONNEMENT, est modifié en son article 1.1 comme suit :

« La SAS SALEUR ECO ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé zone industrielle de la Dame Huguenotte à CHAUMONT (52000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « la Dame Huguenotte » parcelle BP 124, BP 146 et BP 147, une installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux et dangereux, comportant les installations suivantes :

<b>Nature des activités</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Volume de l'activité</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	2714	A	1 500 m <sup>3</sup> pour les papiers et cartons, 300 m <sup>3</sup> pour le bois, 200 m <sup>3</sup> de matières plastiques
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	2718	A	Quantité maximale de déchets dangereux : 4 t
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	2713	D	Alvéole de stockage des ferrailles de 150 m <sup>2</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	2715	D	jusqu'à 400 m <sup>3</sup> stockés en conteneur
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2716	D	Volume de déchets non dangereux non inertes : 900 m <sup>3</sup>

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432-2	NC	1 réservoir 20 m <sup>3</sup> gasoil, soit 5 m <sup>3</sup> équivalent
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1434-1	NC	1 pompe de distribution de gasoil de 4 m <sup>3</sup> /h soit un débit équivalent = 0,8 m <sup>3</sup> /h

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé  
Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

### **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 3 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

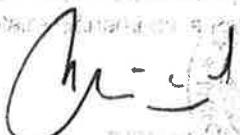
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de CHAUMONT, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de CHAUMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SAS SALEUR ECO ENVIRONNEMENT.

Fait à Chaumont, le 29 MAR 2012  
  
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

